



Arrêt

n° 243 416 du 30 octobre 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 12 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en septembre 2015 munie d'un visa étudiant, pour entreprendre des études sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a été mise en possession d'une carte A valable un an le 17 mars 2016.

Elle était initialement inscrite à la Haute Ecole de la province de Namur, en section agronomie. Elle y a suivi les cours de l'année scolaire 2015-2016 à l'année scolaire 2018-2019.

Selon le dossier administratif, le 8 février 2019, des instructions ont été données au Bourgmestre de Charleroi de renouveler la carte A de la partie requérante jusqu'au 31 octobre 2019.

Le 10 octobre 2019, la ville de Charleroi a transmis la demande de renouvellement de la carte A de la partie requérante pour l'année académique 2019-2020.

Une annexe 15 valable jusqu'au 25 janvier 2020 sur présentation d'une attestation d'inscription à l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale en première année de bachelier en chimie-orientation biochimie, a été remise à la partie requérante.

Pour l'année académique 2019-2020, la partie requérante s'est inscrite à l'Institut Supérieur de Promotion Sociale à Charleroi, en section chimie-biochimie.

Le 8 avril 2020, l'annexe 15 de la partie requérante a été prorogée jusqu'au 4 juillet 2020.

Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris la décision suivante, sous la forme d'une « annexe 33 bis », qui constitue l'acte attaqué.

« Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi,- le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; »

Article 103.2 § 2 du même arrêté royal du 8 octobre 1981 : Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1 ° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

L'intéressée a entamé ses études niveau bachelier en agronomie en 2015-2016 au sein de la Haute Ecole De La Province De Namur. Elle a obtenu 9 crédits. Elle a poursuivi ses études au sein du même établissement et dans la même orientation en 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, obtenant respectivement 20, 26 et 26 crédits. En quatre années de bachelier en agronomie elle a validé 81 crédits sur les 180 crédits que contient sa formation. En 2019-2020, elle a changé d'orientation et d'établissement en s'est inscrite en bachelier en chimie - orientation biochimie au sein de l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale. Ce changement d'orientation a eu pour conséquence que l'intéressée a perdu les crédits qu'elle avait jusqu'alors validés. En effet, aucun de ces crédits n'ont fait l'objet d'une dispense pour sa formation actuelle en chimie. On constate qu'après 4 ans de bachelier elle n'a validé aucun crédit pour sa formation actuelle et qu'elle doit valider la totalité de ses 180 crédits.

Invité en date du 03/02/2020 à émettre un avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'Institut Supérieur industriel de Promotion Sociale répond dans un premier courriel ne pas être en mesure d'émettre un avis concernant le parcours académique de l'intéressée étant donnée qu'il s'agit de sa première année dans l'établissement et qu'il n'y a pas encore eu d'examens.

Elle précise ensuite dans un deuxième courriel envoyé le même jour que l'intéressée n'a pas bénéficié de dispenses et qu'elle recommence donc à zéro. Elle est inscrite à 45 crédits en 2019-2020 et doit valider l'ensemble des crédits de sa formation (bachelier en chimie - Orientation biochimie) à savoir 180 crédits. Etant donné que l'intéressée doit encore valider l'intégralité des 180 crédits avant d'acquiescer un diplôme de bachelier et que l'établissement d'enseignement n'évoque aucun élément permettant d'imaginer une clôture du bachelier actuel dans un délai raisonnable, force est de nous en tenir à vérifier l'adéquation aux critères énoncés à l'article 103.2.

La Haute Ecole De La Province De Namur, établissement anciennement fréquenté par l'intéressée et également invité en date du 03/02/2020 à émettre un avis académique affirme dans son courriel du 18/02/2020 : « Je voudrais commencer par amener qq rectificatifs par rapport au document ci-joint : Mademoiselle [K.] est arrivée ds notre établissement à la rentrée académique 2015. Elle a présenté les examens de janvier, mais pas ceux de juin. Elle a validé 9 crédits.

En 16-17, elle était réinscrite en Bloc 1, avec 51 crédits, elle en a validé 20.

Un changement de grille a été effectué ds notre Catégorie, ce qui explique qu'elle a eu un programme, à 40 crédits en 17-18, elle en a validé 26.

En 18-19, elle avait un programme à 60 crédits et en a validé 26.

A la rentrée 2019, son inscription n'a plus été acceptée, car non finançable de par sa nationalité.....». Cet avis ne fait que constater les échecs récurrents de l'intéressée ce qui a eu d'ailleurs pour conséquence qu'elle n'a plus été autorisée à s'inscrire dans cet établissement. Il en résulte que les avis académiques qui nous ont été soumis ne sont pas de nature à inverser la présente décision visant à mettre fin au statut étudiant.

La réponse de l'intéressée au droit d'être entendu qui nous est bien parvenue en daté du 18/02/2020 ne présente pas de motifs valables susceptibles d'inverser la présente décision.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Si le délai pour quitter le territoire ne peut pas être respecté vu la situation de la crise sanitaire, il revient à la personne concernée d'en demander la prolongation à l'Office des étrangers via son administration communale.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « des articles 9, 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 5, 6, 7 et 12 ; des obligations de motivation imposées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité, de collaboration procédurale et de légitime confiance ».

2.2. Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation qui pèse sur l'administration, la partie requérante émet les considérations suivantes « Concernant les principes généraux de bonne administration » :

« Le principe de précaution impose à l'autorité l'obligation de préparer ses décisions de manière précautionnée et de les baser sur un examen correct des faits, ce qui implique que l'administration, lors de la prise d'une décision, doit se baser sur tous les éléments du dossier est sur toutes les pièces utiles qu'il contient (voy. CE, n°167.411, 2 février 2007). Le principe de précaution implique donc qu'une autorité ne puisse prendre une décision d'après une enquête appropriée de l'affaire et avec connaissance de tous les éléments pertinents.

Le principe de bonne administration qui implique également que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (« principe de légitime confiance ») (Cass. 14 mars, Pas. P.252) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass.13 février1997, Bull. n°84 avec note) et qui impliquent donc le droit à la « sécurité juridique » (Cass. 27 mars, Pas. P.680 avec note). »

Sous un titre « 2. Application au cas d'espèce », la partie requérante développe son moyen dans les termes suivants :

« Attendu que la partie défenderesse prend appui sur l'article 61 §1,1° de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; »

Que l'article 61, § 1, alinéa 1, vise de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études » ce qui implique l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit de séjour.

Que la requérante, qui poursuivait des études supérieures en Belgique, demeurait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement ;

Que la décision attaquée ne constitue pas une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais une décision de mettre fin au séjour étudiant (Conseil d'Etat, 16 mai 2019, n°244.511) ;

Première branche

Attendu que la décision attaquée méconnaît le principe de confiance légitime que tout citoyen est en droit d'attendre de l'administration, les obligations de motivation suffisante et adéquate, et le devoir de minutie :

1.

Attendu qu'il est mis fin au séjour de la requérante alors qu'elle était autorisée à poursuivre des études à l'Institut supérieur Industriel de Promotion sociale , filière chimie-biochimie (ISIPS);

Que la partie adverse motive sa décision en faisant référence aux années académiques précédentes, à savoir, les années entamées à la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), section agronomie alors qu'elle poursuit actuellement des études à l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale, section chimie -biochimie ;

Qu'il est mis fin à son séjour avant même la fin d'année pour laquelle elle a été autorisée à poursuivre des études en chimie -biochimie ;

Que la partie adverse l'autorise à poursuivre ses études et lui retire ensuite le séjour avant même la fin de l'année académique, sur base de considérations relatives aux années académiques antérieures ;

Que la partie adverse adopte une position différente sans qu'on puisse comprendre l'élément nouveau qui pourrait fonder ce changement de position en milieu d'année ;

Que la requérante est en droit d'attendre de la partie défenderesse une ligne de conduite claire et bien définie ;

Qu'un tel changement, en l'absence de toute motivation, porte atteinte au principe de légitime confiance que tout citoyen est en droit d'attendre de l'administration et à l'obligation de motivation ;

2.

Attendu que la partie adverse méconnaît son obligation de motivation suffisante et adéquate et son devoir de minutie en ce sens qu'elle mentionne dans la décision attaquée qu'elle a sollicité les avis académique des deux établissements fréquentés par la requérante mais elle fonde sa décision uniquement sur l'avis obtenu par le premier établissement (HEPN) alors qu'elle ne fréquente plus cet établissement et pour des études qu'elle ne poursuit plus ;

Que la partie adverse mentionne clairement dans la décision attaquée que l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale (ISIPS) n'a pas été en mesure d'émettre un avis concernant le parcours académique de la requérante étant donné qu'il s'agit de sa première année dans l'établissement et qu'il n'y a pas encore eu d'examen ;

Que la requérante a déjà passé des examens en janvier et qu'elle a réussi les matières suivantes : anglais, biologie-biochimie, chimie organique. Il lui reste un examen à réussir : chimie générale.

Que la partie adverse n'a pas eu égard à la situation académique actuelle de la requérante ;

Qu'une administration minutieuse aurait dû avoir égard aux études actuellement poursuivies par la requérante et aurait motivé sa décision sur ce point ;

Qu'en outre l'article 61 par 2, al.2 précise explicitement que « Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué ».

Que la partie adverse, mentionne que la requérante doit valider l'intégralité des crédits, soit 180 crédits, vu qu'elle n'a pas obtenu de dispense et qu'aucun élément ne permet d'imaginer une clôture du bachelier actuel dans un délai raisonnable ;

Que la partie adverse anticipe l'échec scolaire de la requérante; qu'elle anticipe l'avenir scolaire de la requérante sur base de son passé alors que la situation de la requérante est différente ; Qu'elle ne peut agir de la sorte ;

Qu'en agissant de la sorte, elle commet un excès de pouvoir ;

Que suite au courrier de la partie adverse du 3 février 2020 relatif au droit d'être entendu, la requérante a fait valoir plusieurs éléments dans sa réponse parvenue à l'Office des Etrangers le 18 février 2020 , à savoir :

Le premier établissement (HEPN) était situé à Ciney, qu'elle avait 2H30 de trajet chaque jour, qu'en raison de la grève des trains, elle a dû manquer des cours et il y a des examens qu'elle n'a pas pu présenter ;

Qu'il lui était impossible de louer un logement sur Ciney en raison du coût de la location ;

Que la requérante s'est focalisée sur la filière « agronomie » en raison des atouts qu'un tel diplôme pourrait apporter à son pays. Que l'objectif de la requérante était de retourner au Cameroun après son diplôme.

Que la première année, elle n'a pas pu passer ses examens car elle n'avait pas obtenu l'équivalence définitive de son baccalauréat obtenu au Cameroun ;

Qu'en septembre 2019, la requérante s'est résolue à changer de filière, en choisissant la section chimie, matière qu'elle maîtrise davantage ; qu'elle a également choisi une école proche de son domicile ;

Qu'il échet de constater que la partie adverse n'a tenu compte d'aucun de ces éléments ; qu'elle a évalué les crédits de la requérante sur base de quatre années d'étude alors que la première année, la requérante ne pouvait effectuer les examens pour des raisons purement administratives ;

Qu'elle se devait d'apprécier le parcours de la requérante sur base de trois années d'étude ;

Qu'en outre, elle anticipe l'échec professionnel de la requérante alors même qu'un des éléments qui a participé à son échec, est la distance entre son domicile et son établissement ;

Ce tel n'est plus le cas en l'occurrence avec le choix du nouvel établissement scolaire ;

Que par ailleurs, la requérante a mentionné dans son courrier, que les premières années elle s'est focalisé sur une filière (agronomie), au motif que cela la passionnait et pouvait être utile pour son pays d'origine sans mesurer que cette filière n'était peut-être pas adaptée ; qu'elle a fait choix d'une filière plus adaptée à ses capacités et qu'elle a trouvé sa voie ;

Que dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de mentionner la phrase suivante : « la réponse de l'intéressée au droit d'être entendu qui nous est parvenue en date du 18 février 2020 ne présente pas de motifs valables permettant d'inverser la présente décision. »

Que la partie adverse a eu connaissance du courrier envoyé par la requérante mais elle en n'a nullement tenu compte ;

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, ce courrier présentait des motifs valables permettant d'inverser la décision attaquée ;

Qu'en ce sens, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, et à son obligation de motivation suffisante et adéquate ;

Deuxième branche

Attendu que la décision attaquée est basée sur l'article 103.3 § 1er 3° du 8 octobre 1981, lequel stipule :

Art. 103.2[§ 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; »

Que cet article est contraire à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, au principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, à l'article 12. 2 b° de la directive 2004/114 et au principe de proportionnalité ;

Que la directive 2016/081 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, énumère clairement les motifs de retrait et de défaut de renouvellement de statut étudiant (article 21°) ;

Que le fait de ne pas avoir obtenu de « dispense de crédit et de devoir recommencer à zéro » pour entamer une nouvelle orientation scolaire, n'est pas un motif repris ;

Que ces directives sont supérieures à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que ces directives n'autorise pas la partie adverse à retirer le séjour de la requérante au motif qu'elle n'a pas obtenu « de dispense de crédits et qu'elle doit recommencer à zéro », lors d'une réorientation scolaire;

Que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, les principes d'égalité et de légitime confiance, l'article 12. 2 b° de la directive 2004/114 et le principe de proportionnalité imposent à la partie adverse d'avoir égard à la situation actuelle de la requérante et empêchent que la décision de retrait de séjour puisse se fonder sur le constat que la requérante n'a pas obtenu de crédit au cours de précédente orientation scolaire et doit recommencer à zéro, sans avoir égard aux résultats et chances de succès de l'orientation actuellement poursuivie ;

Que partant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole la Directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 5, 6, 7 et 12 ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 5, 6 et

7 de la Directive 2004/114. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. Sur la **première branche du moyen**, il convient de relever que le premier grief selon lequel la partie défenderesse violerait le principe de légitime confiance et le devoir de minutie au motif qu'il a été mis fin à son droit au séjour, sans motif nouveau valable, alors qu'elle était autorisée à poursuivre des études à l'Institut supérieur Industriel de Promotion sociale, filière chimie-biochimie, manque en fait.

En effet, la carte de séjour A de la partie requérante n'a été renouvelée que jusqu'au 31 octobre 2019 sur base des études qu'elle poursuivait à la Haute Ecole de la Province de Namur, en Bachelier en Agronomie. La partie requérante a d'ailleurs introduit une demande de renouvellement en date du 10 octobre 2019, sur base d'une attestation d'inscription dans un autre établissement, et la ville de Charleroi lui a délivré dans l'attente de l'examen de son dossier par la partie défenderesse une annexe 15 qui a été prolongée la dernière fois le 8 avril 2020 (prolongation jusqu'au 4 juillet 2020). Seule la décision attaquée constitue la réponse à la demande de renouvellement de la partie requérante.

La partie requérante ne peut donc prétendre que le principe de légitime confiance aurait été violé en l'espèce, dès lors qu'il n'y a pas eu de revirement inattendu de la partie défenderesse et que la partie requérante ne peut ignorer qu'elle doit établir chaque année qu'elle réunit les conditions qui ont été émises pour le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiante sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée précise non seulement les faits mais également la base juridique de la décision attaquée : les articles 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 103.2 §1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle est donc motivée en droit et en fait.

L'article 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er

Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est quant à lui libellé comme suit :

« § 1er

Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3

Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. »

La partie défenderesse a pris soin, comme prévu par l'article 61 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter l'avis « des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ». Elle en a tenu compte dans la mesure de ce que ces avis pouvaient apporter, celui de l'établissement actuellement fréquenté par la partie requérante ne pouvant logiquement pas porter sur la question de la réussite ou non de la partie requérante à défaut d'examens déjà passés au moment où l'avis a été émis. Ce fait ne peut occulter quoi qu'il en soit l'insuffisance de crédits obtenus lors des quatre années antérieures d'études de la partie requérante.

Sur base des avis obtenus et des dispositions précitées, la partie défenderesse a ainsi valablement pu constater qu'en quatre ans d'études, la partie requérante n'a validé que 81 crédits sur les 180 crédits de sa formation (fait en soi non contesté par la partie requérante), ce qui correspond parfaitement à

l'hypothèse visée à l'article 103/2, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (« l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études »).

La partie requérante n'a pas intérêt à son argument selon lequel il y aurait lieu en substance de « neutraliser » l'année scolaire 2015-2016 en raison des difficultés administratives que la partie requérante dit avoir rencontrées lors de cette première année d'études en Belgique car elle n'a validé que 20 crédits en 2016-2017, 26 crédits en 2017-2018 et 26 crédits en 2018-2019 soit 72 crédits sur trois ans à l'HEPN et qu'il aurait fallu qu'elle en réussisse 63 (càd. 135 moins 72) sur la seule année académique 2019-2020, pour atteindre le minimum requis de 135 crédits, ce qui est impossible puisque l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale qu'elle fréquente actuellement précise que le nombre de crédits annuels est de 45, soit bien moins que 63. Elle n'a, de ce fait, pas davantage intérêt à son argument de non prise en compte par la partie défenderesse des difficultés administratives précitées malgré leur invocation dans sa réponse au courrier lui adressé dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'être entendu.

Par ailleurs, l'article 103 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité précise que « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Or, l'avis académique de l'Institut Supérieur Industriel de Promotion Sociale précise que la partie requérante n'a obtenu aucune dispense pour sa formation actuelle et qu'elle doit recommencer à zéro, le nombre de crédits annuel étant de 45 et sur toute la formation de 180.

La partie défenderesse a bien pris en compte les observations formulées par la partie requérante dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'être entendu, la décision attaquée elle-même et une note de synthèse de février 2020 figurant au dossier administratif en témoignant. On peut en effet notamment lire dans cette note :

« 18/02/2020: Réponse au droit d'être entendu envoyé par l'intéressée à la commune de Charleroi:

Donnant suite au droit d'être entendu envoyé par nos services en date du 03/02/2020 l'intéressée fait valoir dans son courrier du 18/02/2020 notamment que lorsqu'elle a commencé ses études, en 2015-2016, les démarches relatives à l'équivalence de diplômes ont pris du temps et cela a eu pour conséquence que son établissement académique ne l'a pas autorisée à passer les examens (elle joint une copie de ce refus en pièce jointe). Elle fait valoir également des difficultés liées à la distance entre son lieu d'habitation, Charleroi, et le lieu où se situait son ancien établissement scolaire, Ciney. Des grèves l'auraient empêché de présenter certains examens (remet des récépissés de billet de train). La distance aurait engendré perte de temps et d'énergie. Il lui était malgré tout impossible de déménager à Ciney les loyers y étant plus chers.

Les difficultés administratives ou la perte de temps occasionnée par les trajets école-domicile ne constituent pas des motifs de déroger à l'article 103.2 Soulignons en outre que les distances à parcourir sont le lot de tout étudiant. Les copies de billet de train soumises par l'intéressée n'établissent pas un lien direct entre une grève et une absence à un examen. Qui plus est, à supposer ce lien établi, quid non, une grève n'est pas de nature à excuser l'absence aux examens et encore moins à justifier un échec annuel. »

Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les difficultés administratives rencontrées par la partie requérante lors de sa première année d'études en Belgique (année académique 2015-2016), problématique qui a été au demeurant déjà évoquée ci-dessus (absence d'intérêt de la partie requérante à ce grief), les difficultés liées à la distance entre son lieu d'études et son domicile et l'allégation de grève pour justifier ses échecs durant quatre années n'est pas fondé en fait.

S'agissant des explications sur le choix d'études initial de la partie requérante (volonté de se former en agronomie « en raison des atouts qu'un tel diplôme pourrait apporter à son pays » et volonté de retourner au Cameroun après obtention du diplôme - requête p. 8), elles ne figuraient pas dans la lettre de la partie requérante du 18 février 2020, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir évoquées. Elles ne sont de toute façon pas des explications quant à l'absence de

réussite et ne permettent pas d'annihiler le constat d'insuffisance d'obtention de crédits, élément objectif, et, partant, d'inverser le sens de la décision de la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Sur la **deuxième branche du moyen**, particulièrement confuse car invoquant de manière non articulée une série de violations d'instruments juridiques divers, force est tout d'abord de constater que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi l'article 103/2, §1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité serait contraire à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil ne peut réserver suite à l'invocation de cette violation. Le Conseil observe pour sa part que cette dernière disposition prévoit que « Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1^o, peut être appliqué » et que l'article 103/2, §1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 définit précisément lesdites conditions (pour que l'administration puisse déterminer si l'étranger concerné « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats », selon le prescrit de l'article 61 précité).

La partie requérante n'explique pas davantage concrètement en quoi cette disposition serait contraire « au principe d'égalité consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution », au « principe de proportionnalité » et au principe de « légitime confiance », de sorte que le Conseil ne peut réserver suite à son argumentation.

Outre le fait que la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 a été abrogée par la directive 2016/801 du 11 mai 2016, force est de constater que la partie requérante ne prétend pas que les articles 12.2b de la première et 21 de la seconde auraient fait l'objet d'une transposition en droit interne insuffisante ou incorrecte. Or le Conseil rappelle que dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte.

Quoi qu'il en soit, surabondamment, le Conseil rappelle que la décision attaquée, au premier chef, est motivée par le fait que la partie requérante n'a validé en quatre ans que 81 crédits sur les 180 crédits de sa formation et non par le seul fait qu'elle n'a pas obtenu « de dispense de crédits et qu'elle doit recommencer à zéro », comme semble le soutenir la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi la mise en œuvre ainsi opérée par la partie défenderesse de l'article 103/2, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité concrétisant l'article 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 permettant au Ministre de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats » serait contraire à l'article 21 de la directive 2016/801 qui prévoit que « 2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler l'autorisation lorsque: [...] f) en ce qui concerne les étudiants, [...] un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. »

La deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

